

Montréal, Mercredi le 04 février 2023

OUVERTURE DES MISES EN CANDIDATURES POUR LE POSTE DE :

- **Présidence de la section locale 8284**

En vertu de l'article 13 des statuts et règlements de la section locale 8284.

Les candidatures pour ce poste doivent parvenir au bureau de la section locale à l'attention de, Érick Trudelle : etrudelle@unifor8284.org

Au plus tard le 23 mars 2023.

Par courriel aux coordonnées inscrites au bas de cet avis,

Nous vous recommandons, comme toujours, de confirmer votre envoi avec Érick Trudelle à la section locale, 514-326-8200

L'élection se tiendra lors de **l'assemblée statutaire du 6 avril 2023** à un endroit qui vous sera communiqué.

Au sens de cet affichage, le genre féminin et le genre masculin désignent indistinctement le personnel des deux sexes et n'établissent aucune distinction particulière basée sur le sexe.

Voici les fonctions et mandats de la Présidence en vertu des statuts et règlements de la section locale 8284 :



ARTICLE 9 - FONCTIONS ET MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

La présidente ou le président

9.01.01 La présidente ou le président est élu par vote secret en assemblée statutaire pour un mandat de trois (3) ans.

(Adopté A/G 2015-05-20)

9.01.02 La présidente ou le président, à titre de principal dirigeant de la section locale, a plein pouvoir pour appliquer les politiques, décisions de la section locale et du Syndicat adoptées en vertu des présents règlements.

9.01.03 Si la présidence juge que la politique n'a pas été formulée clairement, elle consulte les membres du conseil syndical et la décision de la majorité est versée au procès-verbal de la réunion suivante du conseil syndical.

9.01.04 La présidence planifie ou supervise soit personnellement, soit par délégation de pouvoir à d'autres personnes, tout programme et toute activité nécessaire à l'avancement et au bien-être de la section locale, des organismes affiliés et de ses membres.

9.01.05 La présidente ou le président est le porte-parole officiel de la section locale dans toutes ses relations extérieures. Il peut autoriser un autre dirigeant ou une autre dirigeante de la section locale ou autre membre, à parler au nom de la section locale.

9.01.06 La présidence interprète les statuts et les règlements de la section locale et cette interprétation fait force de loi à moins que l'interprétation soit modifiée par le conseil syndical ou par l'assemblée statutaire.

9.01.07 La présidence reçoit, estampille, lit et distribue le cas échéant, la correspondance reçue à la section locale.

9.01.08 La présidence voit à la formation des membres du conseil syndical et des déléguées ou délégués de la section locale 8284.

9.01.09 La présidence est membre d'office de tous les comités et de tous les organismes reliés à la section locale.

9.01.10 La présidence convoque les réunions régulières et spéciales du conseil syndical ainsi que toutes les assemblées de la section locale.

9.01.11 La présidence préside toutes les assemblées de la section locale et toutes les réunions du conseil syndical.

9.01.12 La présidence approuve, vérifie et contresigne les chèques, en tant qu'un des trois signataires, de toutes les dépenses et de tous les achats de la section locale tels qu'approuvés par les membres en assemblée statutaire.

9.01.13 La présidence approuve le temps de libération syndicale remboursé par la section locale.

9.01.14 La présidence fait partie d'office et préside la délégation de tous les congrès, colloques, assemblée du Conseil Québécois et assemblée du Conseil Canadien.

(Adopté A/G 2015-05-20)

9.01.15 La présidence peut confier aux autres membres du conseil syndical, des fonctions, responsabilités et autorités qui ne sont pas prévues dans les présents statuts et règlements.

